

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2025-43

L'an deux mil vingt-cinq

Le treize octobre

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, M CURT, Mmes BLANC, FREBAULT, LAURENT, PIERRE, PLISSONNIER, Ms PETITJEAN, CRESPEL, GISBERT-CUREAU, LEGRAIS-BOUCHER, REYNAUD

Excusé : M ECOCHARD

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Date de Convocation : 7 octobre 2025

OBJET : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE SALLE COMMUNALE EN PERIODE ELECTORALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les demandes de mise à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Considérant que les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition de la salle Henri Baillet située 6 route de Bourg 01960 SERVAS.

Article 2 : En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du Conseil Municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle Henri Baillet une fois par trimestre, pour des réunions politiques.

Article 3 : Les mises à disposition de la salle Henri Baillet ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de cette salle communale.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

